

DÉPARTEMENT des Côtes d'Armor
Canton de LANVALLAY
Commune de LANVALLAY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE n° d'ordre : 2024-026

OBJET : POLICE MUNICIPALE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR des CIMÈTIÈRES -

NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE LANVALLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1 et R 610-5 ;

VU le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants ;

VU l'arrêté n°2008-66 dénommé POLICE MUNICIPALE – RÈGLEMENT des CIMÈTIÈRES - en date du 28 août 2008 ;

VU l'arrêté n°2023-021 dénommé POLICE MUNICIPALE - RÈGLEMENT des CIMÈTIÈRES - en date du 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement des cimetières de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de LANVALLAY de fixer la réglementation applicable à cette dépendance du domaine public communal au titre de ses pouvoirs de police municipale, de police spéciale des sépultures et de police générale ;

ARRÊTÉ

Article 0

Le présent règlement n°2024-026 annule et remplace les règlements n°2008-066 du 28 août 2008 et n°2023-021 en date du 17 janvier 2023

Article I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I-1 Localisation des cimetières

La commune de LANVALLAY administre 4 cimetières, situés ci-après :

- Nouveau cimetière de Lanvallay dénommé « Jardin de la Croix » - *Rue de la Ville És Olivier* ;
- Ancien cimetière de Lanvallay - *Rue du Vieux Bourg et Rue de la Ville És Olivier* ;
- Cimetière de Saint-Solen – *Chemin de la Brosse et Rue du Mezeray* ;
- Cimetière de Tressaint – *Rue de l'Église et Impasse de la Préautais*.

Ces cimetières comprennent chacun un ensemble d'allées destiné aux concessions ordinaires, ainsi qu'un espace cinéraire avec des aménagements paysagers (sauf dans l'ancien cimetière de Lanvallay).

En outre, il est précisé que les cimetières de Saint-Solen et Tressaint comportent des espaces anciens pour lesquels le présent règlement doit être adapté. Ils seront désignés, au même titre que l'ancien cimetière de Lanvallay, sous le terme « anciens cimetières » dans le présent règlement.

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public :

- Du 1^{er} avril au 15 octobre : 8 H 00 – 19 H 00
- Du 16 octobre au 31 mars : 9 H 00 – 18 H 00

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), du fait de travaux ou de dégradations, la commune de LANVALLAY se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès des cimetières.

ARTICLE I-3 Service Etat civil

Pour toute demande de renseignement sur les cimetières de la commune, vous devez vous adresser au Service Etat de Civil de la Mairie de Lanvallay.

Service Etat civil
Mairie de LANVALLAY
13, Rue de Rennes
22100 LANVALLAY

02 96 39 15 06

etat.civil@lanvallay.fr

Article II – POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE II-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments, de traverser les carrés, de monter sur les arbres, les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur la concession d'autrui, d'endommager ou dégrader de quelque manière que ce soit les sépultures ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention) ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale du Maire ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs intérieurs et extérieurs et portes du cimetière, à l'exception des informations municipales comprenant notamment la liste des entreprises ayant obtenu une habilitation de la Préfecture, la liste des concessions échues, non renouvelées ou à l'état d'abandon ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ;
- de faire un jogging ou toute autre activité sportive de plein air ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ; Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.
- d'utiliser des produits phytosanitaires pour le désherbage, ainsi que de l'eau de Javel pour nettoyer les monuments.

ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal (à l'exception des animaux guides ou d'assistance identifiés comme tel), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II-3 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général des cimetières).

La mairie se réserve le droit d'organiser un évènement spécifique en lien direct avec le cimetière et les pratiques funéraires.

ARTICLE II-4 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande de l'administration et des élus.

ARTICLE II-5 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresse.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la commune, soit des Entreprises de Pompes Funèbres, de solliciter des familles ou leurs mandataires pour toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

ARTICLE II-6 Circulation véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des véhicules employés par les entreprises titulaires d'une habilitation funéraire ;
- des véhicules du Service Technique de la commune ;
- des véhicules ayant reçu une autorisation spécifique de la mairie ;
- des véhicules employés par les entreprises titulaires d'une habilitation préfectorale pour le transport des matériaux, monuments, terres ...

Tous autres véhicules devront être laissés à l'entrée des cimetières aux emplacements réservés à cet effet.

Les dimanches et jours fériés, sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée. De plus, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès à la circulation de tout ou partie des cimetières.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure d'un homme au pas. Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à l'intérieur des cimetières. Ils ne doivent stationner dans l'enceinte du cimetière que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

Article III-LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

ARTICLE III-1 Droit à sépulture

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles sont décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits ou remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application des articles L.12 et L.14 du Code électoral (loi n°2016-1048).

ARTICLE III-2 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans les cimetières de la commune, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 10 ans.

ARTICLE III-3 Localisation des terrains communs

Les emplacements réservés aux inhumations sans concession sont attribués à la seule discrétion du maire.

Article IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE IV-1 Droits à concession

Ont droit à concession dans les terrains concédés des cimetières :

- aux personnes domiciliées sur la commune,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur les listes électorales ou remplissant les conditions pour être inscrits en application des articles L.12 et L.14 du Code électoral (loi n°2016-1048).

Pour tout autre cas, l'attribution d'une concession se fait à la discrétion du Maire.

La commune de Lanvallay n'attribue pas de concession par avance pour les columbariums.

ARTICLE IV-2 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité durant toute la période concédée, de même que pendant le délai de deux ans ouvert pour le renouvellement.

ARTICLE IV-3 Types de concession

Les concessions de terrain pour fondation de nouvelles sépultures privées sont divisées en trois catégories :

Type de concession	Durée de concession
Concession simple pour caveau ou fosse <i>Surface concédée : 1,40 x 2,40 mètres</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Concessions de quinze ans2. Concessions de trente ans3. Concessions de cinquante ans
Concession double pour caveau ou fosse <i>Surface concédée : 2,00 x 2,40 mètres</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Concessions de quinze ans2. Concessions de trente ans3. Concessions de cinquante ans
Concession pour cavurne <i>Surface concédée : 0,60 x 0,80 mètres</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Concessions de quinze ans2. Concessions de trente ans
Concession pour case de columbarium	<ol style="list-style-type: none">1. Concessions de quinze ans2. Concessions de trente ans

Une concession d'emplacement pour l'apposition d'une plaque sur les stèles du Souvenir peut être accordée pour trente ans. Une demande d'autorisation d'apposition de plaque est obligatoire.

La durée de l'attribution d'une concession est établie lors de la signature du titre de concession. Elle ne peut être remise en question par la modification des durées de concessions attribuables lors de délibération du Conseil Municipal. Des procédures de reprises sont néanmoins possibles (voir Article VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS).

ARTICLE IV-4 Délivrance des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

ARTICLE IV-5 Emplacement des concessions

Le Maire détermine seul l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'ont, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

ARTICLE IV-6 Nature des concessions

Le titre de concession est établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- concession individuelle : usage exclusif pour la personne expressément désignée,
- concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit et alliés,
- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs, ce qui exclut d'office toutes autres personnes.

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite familiale et profitera de droit au concessionnaire et à ses ayants droit.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance

ARTICLE IV-7 Modification des concessions

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

ARTICLE IV-8 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou ayants droit du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE IV-9 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

ARTICLE IV-10 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées de concessions existantes le permettent. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE IV-11 Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Le concessionnaire doit toujours être en vie ;
2. L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
3. La quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale ne sera en aucun cas remboursé ;
4. La quote-part du prix versée à la commune lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession ;
5. À aucun moment il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des cavurnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

ARTICLE IV-12 Renoncement à une concession

Tout ayant-droit d'une concession peut renoncer à une concession et donc d'y être inhumé. Le renoncement doit s'effectuer devant un notaire.

Le signataire s'engage pour lui-même uniquement. Ses propres ayants droit conservent leur droit à concession. A leur majorité, ces derniers doivent à leur tour passer devant un notaire s'ils souhaitent renoncer à la concession.

Article V - INHUMATIONS

Dans la mesure du possible, le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur des cimetières sera obligatoirement effectué au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé aux transports mortuaires.

ARTICLE V-1 Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou dans un cercueil simple devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

ARTICLE V-2 Délais pour inhumer

Les délais d'inhumation d'un défunt appliquent la réglementation en vigueur.

ARTICLE V-3 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

ARTICLE V-4 Registres d'inhumations

Des registres détenus par la mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les nom, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

ARTICLE V-5 Nombre de cercueils et / ou urnes par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

En terrain concédé, le nombre de cercueil et / ou urne est limité en fonction du type de concession prise et / ou du volume occupé.

ARTICLE V-6 Dimensions des sépultures - inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun sont faites soit en pleine terre, soit en caveau à la discrétion du maire.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain ordinaire exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'autorité municipale d'apprécier.

Des parcelles sont attribuées de façon aléatoire, selon disponibilité en fonction de la contrainte particulière générée par les dimensions du cercueil.

Il est possible aux proches de déposer des objets du souvenir ainsi que des monuments légers dans la limite de la dalle ciment de fermeture du caveau ou dans la limite de 1,40 x 2,40 mètres au-dessus de la fosse.

	Dimensions des fosses
Adultes	Longueur : 2,40 mètres Largeur : 1,00 mètres Profondeur : entre 1,50 et 2,00 mètres
Enfants <i>Jusqu'à 7 ans</i>	Longueur = 1,20 mètres Largeur = 0,50 mètres Profondeur = entre 1,50 et 2,00 mètres
Tout-petits <i>Jusqu'à 1 an</i>	Longueur = 0,70 mètres Largeur = 0,50 mètres Profondeur = 1 mètres

ARTICLE V-7 Dimensions des sépultures - inhumation en terrain concédé

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droit lorsque le concessionnaire est décédé.

	Dimensions des fosses
Adultes	Longueur : 2,00 mètres Largeur : 1,00 mètres Profondeur : entre 1,50 et 2,00 mètres
Enfants <i>Jusqu'à 7 ans</i>	Longueur = 1,20 mètres Largeur = 0,50 mètres Profondeur = entre 1,50 et 2,00 mètres
Tout-petits <i>Jusqu'à 1 an</i>	Longueur = 0,70 mètres Largeur = 0,50 mètres Profondeur = 1 mètres

ARTICLE V-8 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès du service Etat civil de la mairie, minimum 24 heures ouvrées avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments. L'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse devra s'effectuer dans un délai le plus proche possible de l'inhumation.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire. La fermeture définitive, ou à défaut provisoire, de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

ARTICLE V-9 Conditions d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. Pour cela, la famille ou la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles doit en faire la demande auprès du Maire.

L'autorisation de dépôt du corps précise sa durée. Si ce dernier excède six jours, le corps est obligatoirement placé dans un cercueil hermétique, exception faite des reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés. Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder au total les six mois réglementaires.

A l'issue du délai défini par l'autorisation du Maire, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps. A défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, et après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception, le corps sera enlevé par décision du Maire afin de procéder à l'inhumation définitive en terrain commun ou à sa crémation. Les frais incombent alors à la famille du défunt.

Le caveau provisoire de la commune est situé au nouveau cimetière de LANVALLAY.

ARTICLE V-10 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées dans une concession de type cavurne ;
- inhumées en Columbarium ;
- déposées en dépôt provisoire, dans un caveau provisoire.

ARTICLE V-11 Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La commune de LANVALLAY ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE V-12 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

En l'absence de monument funéraire, en terrain concédé, pour les inhumations des urnes en pleine terre, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 mètre de terre au-dessus de l'urne.

ARTICLE V-13 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la mairie minimum 24 heures ouvrées avant la date souhaitée.

La fermeture du cavurne ou de la case columbarium aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

ARTICLE V-14 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans les Jardins du Souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie minimum 24 heures avant la date souhaitée.

Article VI - EXHUMATIONS

ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation) ou d'aménager une sépulture (réduction et réunion de corps)
- à la demande du Maire en cas de déplacement du cimetière communal, lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, lors de la reprise des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, et lors de la reprise des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France

ARTICLE VI-2 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes d'exhumation présentées par la famille doivent être motivées. Elles seront toujours rejetées en l'absence de raisons graves et sérieuses. Lorsqu'il y a conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire refusera toute exhumation, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-3 Exceptions aux délais

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE VI-4 Réductions ou réunions de corps

Une demande d'exhumation pourra être sollicitée en fonction de la configuration de la concession.

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de dix ans après le décès.

ARTICLE VI-5 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

ARTICLE VI-6 Opérations d'exhumations

Les exhumations seront organisées en dehors des horaires d'ouverture des cimetières (*ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture*), sauf demande expresse auquel cas le cimetière sera fermé au public. Un arrêté municipal sera affiché 48 H 00 avant l'exhumation dans les panneaux d'affichage du cimetière concerné.

Dans tous les cas, l'opération d'exhumation doit être protégée de la vue de tous par une installation type brise-vue.

Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si ce dernier dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE VI-7 Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE VI-8 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune de Lanvallay, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile.

Dans le cas de résultat positif, il y aura réinhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

ARTICLE VI-9 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Lorsqu'il y a conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire refusera toute exhumation, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-10 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Article VII - REPRISE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE VII-1 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale. Les proches dont le Service dispose des adresses seront prévenus par simple lettre à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Si les éléments restent en place au-delà du délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt. Ils y resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour à compter de l'avis de reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an et un jour, la commune de LANVALLAY en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans les deux mois suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 30 octobre
- de l'année précédente, soit l'année N-1
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché à l'entrée du cimetière et sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

Après un délai de 2 ans sans retour des ayants droit, ou si les ayants droit expriment le souhait de ne pas renouveler la concession, la commune prend possession du terrain.

Au terme du délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, cavurnes et dallages.

ARTICLE VII-3 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L 2223-17 et L 2223-18 ainsi que R 2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les concessions en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

ARTICLE VII-4 Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera réinhumé à l'ossuaire communal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non-crématisables ». En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

ARTICLE VII-5 Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article VIII - POLICE DES TRAVAUX

ARTICLE VIII-1 Plan de prévention sécurité

Toute entreprise appelée à intervenir dans les cimetières pour des travaux (quelle qu'en soit leur nature) devra, au préalable, avoir signé le Plan de Prévention Sécurité qui lui aura été transmis par le service Etat Civil de la mairie.

ARTICLE VIII-2 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite au Service Etat civil de la mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

A la demande de la Mairie, un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux pourraient être faits conjointement avec le déclarant et un représentant de l'Administration des cimetières. Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'Administration sera seule juge.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE VIII-3 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions données aux ARTICLE V-6 *Dimensions des sépultures - inhumation en terrain commun* et ARTICLE V-7 *Dimensions des sépultures - inhumation en terrain concédé*.

En cas de non-respect de ces consignes, le Service Etat civil se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE VIII-4 Gravures

Une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication des inscriptions envisagées doit être déposée en Mairie.

L'inscription des prénoms, noms (et nom d'usage) et de dates de naissance et de décès des défunts inhumés sont autorisés sur les pierres tumulaires ou les monuments.

Toutes les autres inscriptions ou épitaphes seront préalablement soumises à l'approbation du Maire. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE VIII-5 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux

En sous-sol, pour le terrassement, il sera toléré un empiètement de 0,20 mètre à la tête et au pied des dites concessions

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15 mètre et dont la partie supérieure devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de système de filtration.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments

Lors de la déclaration préalable de travaux, le service Etat Civil de la mairie définira l'emplacement le plus approprié pour le dépôt provisoire des monuments. Il ne pourra excéder huit jours et se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle.

Les monuments déposés seront disposés de manière sécuritaire, afin d'éviter tout accident. Lorsqu'ils ne pourront pas être stockés à plat, l'utilisation du chevalet est alors obligatoire. Ils seront positionnés dans le respect des autres tombes. Les monuments ne pourront être déposés sur les concessions voisines.

La pose d'une semelle est obligatoire, sur fosse et sur caveau, afin d'assurer la stabilité. Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

La hauteur maximale des monuments ne pourra pas excéder 2,00 mètres.

ARTICLE VIII-6 Espace inter-tombale

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des cimetières et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public. De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la commune de Lanvallay pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

Aucune potée ni objet ne pourra être déposé sur l'espace inter-tombe, s'il en existe un, sous peine d'être retiré par les Services techniques de la commune et mis en dépôt.

ARTICLE VIII-7 Plantations sur les terrains concédés

Des plantations peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1,20 m. En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

ARTICLE VIII-8 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

ARTICLE VIII-9 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières dans les quarante-huit heures suivant le chantier, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués dans les quarante-huit heures des cimetières.

En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE VIII-10 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger, et être sécurisées. Les fouilles devront être couvertes en cas d'absence de l'opérateur.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE VIII-11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint

Travaux concernés

- construction de dallages et semelles
- nettoyage à l'eau sous pression
- construction de caveau d'avance
- pose de monuments d'avance
- repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête

ARTICLE VIII-12 Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté ¼ d'heure avant la fermeture du cimetière, sauf dérogation de l'Administration des cimetières.

ARTICLE VIII-13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, les responsables des cimetières et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE VIII-14 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du responsable de site.

Cependant, l'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VIII-15 Entretien des concessions

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

L'entretien des concessions et leurs abords doit se faire avec des méthodes naturelles par l'arrachage manuel des plantes indésirables dans les inter-tombes et par l'utilisation de produits naturels. L'utilisation de désherbants chimiques (ex. : eau de javel) est proscrite.

ARTICLE VIII-16 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

A LANVALLAY, le 31/01/2024

Le Maire

Bruno RICARD



Article I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE I-1 Localisation des cimetières	2
ARTICLE I-2 Horaires d’ouverture	2
ARTICLE I-3 Service Etat civil	2
Article II – POLICE INTÉRIEURE	3
ARTICLE II-1 Respect des lieux	3
ARTICLE II-2 Interdiction d’entrer	3
ARTICLE II-3 Réunions	3
ARTICLE II-4 Quêtes.....	3
ARTICLE II-5 Offres diverses aux visiteurs	4
ARTICLE II-6 Circulation véhicules.....	4
Article III–LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal).....	5
ARTICLE III-1 Droit à sépulture	5
ARTICLE III-2 Délai de rotation	5
ARTICLE III-3 Localisation des terrains communs.....	5
Article IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS	6
ARTICLE IV-1 Droits à concession	6
ARTICLE IV-2 Entretien des espaces concédés et des constructions	6
ARTICLE IV-3 Types de concession	6
ARTICLE IV-4 Délivrance des concessions	6
ARTICLE IV-5 Emplacement des concessions	6
ARTICLE IV-6 Nature des concessions	7
ARTICLE IV-7 Modification des concessions.....	7
ARTICLE IV-8 Différends familiaux	7
ARTICLE IV-9 Renouvellement des concessions.....	7
ARTICLE IV-10 Conversion des concessions	7
ARTICLE IV-11 Rétrocession des concessions.....	7
ARTICLE IV-12 Renoncement à une concession	7
Article V – INHUMATIONS	8
ARTICLE V-1 Fermeture du cercueil	8
ARTICLE V-2 Délais pour inhumer	8
ARTICLE V-3 Identification des cercueils	8
ARTICLE V-4 Registres d’inhumations	8
ARTICLE V-5 Nombre de cercueils et / ou urnes par emplacement.....	8
ARTICLE V-6 Dimensions des sépultures - inhumation en terrain commun	8
ARTICLE V-7 Dimensions des sépultures - inhumation en terrain concédé.....	9
ARTICLE V-8 Délais et ouverture des tombes	9
ARTICLE V-9 Conditions d’inhumation en caveau provisoire.....	9
ARTICLE V-10 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières.....	10
ARTICLE V-11 Responsabilité urnes scellées sur les monuments	10
ARTICLE V-12 Conditions d’inhumation d’urnes en pleine terre	10
ARTICLE V-13 Délais et ouverture des tombes cinéraires.....	10
ARTICLE V-14 Autorisations de disperser les cendres des défunts	10
Article VI – EXHUMATIONS.....	11

ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations	11
ARTICLE VI-2 Exhumations à la demande des familles	11
ARTICLE VI-3 Exceptions aux délais.....	11
ARTICLE VI-4 Réductions ou réunions de corps	11
ARTICLE VI-5 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)	11
ARTICLE VI-6 Opérations d'exhumations	11
ARTICLE VI-7 Désinfection lors des exhumations.....	12
ARTICLE VI-8 Présence de prothèses à piles	12
ARTICLE VI-9 Demande d'exhumation d'urne	12
ARTICLE VI-10 Remise de l'urne à la famille.....	12
Article VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS	13
ARTICLE VII-1 Procédure de reprise des terrains communs	13
ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des emplacements concédés	13
ARTICLE VII-3 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon	13
ARTICLE VII-4 Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions	13
ARTICLE VII-5 Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires	13
Article VIII - POLICE DES TRAVAUX	14
ARTICLE VIII-1 Plan de prévention sécurité.....	14
ARTICLE VIII-2 Déclaration préalable à l'exécution des travaux	14
ARTICLE VIII-3 Creusement et comblement des fosses	14
ARTICLE VIII-4 Gravures	14
ARTICLE VIII-5 Construction de caveaux et pose de monuments	14
ARTICLE VIII-6 Espace inter-tombale.....	15
ARTICLE VIII-7 Plantations sur les terrains concédés	15
ARTICLE VIII-8 Règles particulières pour les travaux sur place	15
ARTICLE VIII-9 Terres de fouilles et matériaux	16
ARTICLE VIII-10 Sécurité des fosses	16
ARTICLE VIII-11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ..).....	16
ARTICLE VIII-12 Fin de chantier	16
ARTICLE VIII-13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux	16
ARTICLE VIII-14 Retrait de monuments et objets	16
ARTICLE VIII-15 Entretien des concessions	17
ARTICLE VIII-16 Respect du règlement.....	17